



Saint-Denis, le 9 mars 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 444 /SG/SCOPP

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'office de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-408 SG/DCL du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-1165/SG/DRECV portant obligation faite à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par le captage Cazala et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de Saint-Joseph
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 juillet 2021 par la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) au titre du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau à partir du forage Cazala sur la commune de Saint-Joseph et au titre du code de la santé publique concernant la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala sur la commune de Saint-Joseph ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de La Réunion du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 24 décembre 2021, et l'avis de synthèse complémentaire en date du 14 février 2022, favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD localisé sur la commune de Saint-Joseph ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 22 février 2022 reçue le 24 février 2022, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD sur la commune de Saint-Joseph.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La CASUD souhaite procéder à la régularisation de la situation réglementaire du captage de Cazala, qui est un captage stratégique exploité depuis 1967 à des fins d'alimentation en eau potable pour les besoins de la commune de Saint-Joseph.

L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Joseph se fait actuellement à partir de deux types de ressources qui permettent de couvrir les deux tiers des besoins actuels de la commune :

- des ressources superficielles qui représentent 49 % environ de la production totale en 2020 dont la source Cazala,
- des ressources souterraines qui représentent 18 % environ de production totale en 2020.

Le présent dossier a pour objet de déclarer d'utilité publique cet ouvrage au titre du code de la santé publique.

Seront également définis des périmètres de protection autour de ce captage :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) permet de conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau
- et une zone de surveillance renforcée (ZSR) qui englobe la zone d'alimentation en amont du PPR et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté d'agglomération du Sud
379 rue Hubert Delisle
B.P. 437
97838 Le Tampon Cedex

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 04 avril au 04 mai 2022 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie principale de Saint-Joseph, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de Saint-Joseph – adresse : Hôtel de Ville – 277 rue Raphaël Babet – BP 1 – 97480 Saint-Joseph), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : **Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre**.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales – site Victoire), aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30, et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Philippe GARCIA est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Joseph (MPT du Centre-ville - 27 rue Paul Demange) :

lundi 4 avril 2022	de 09 heures à 12 heures
mercredi 13 avril 2022	de 09 heures à 12 heures
vendredi 22 avril 2022	de 13 heures à 16 heures
mardi 26 avril 2022	de 13 heures à 16 heures
mercredi 4 mai 2022	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Joseph et la CASUD, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence

avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : **Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre.**

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE) et à la mairie de Saint-Joseph du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Joseph est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la Communauté d'agglomération du Sud, le maire de la commune de Saint-Joseph, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM